

R È G L E M E N T # 89-2145

Amendement au règlement de zonage
88-2050 - constructions complé-
mentaires à l'habitation et usages
autorisés en zone PV

A une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 7 août 1989 à 20 h, à l'hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément à la Loi sur les Cités et Villes et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil municipal, à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:
Ralph Mercier;

MONSIEUR LE PRÉSIDENT:
Adrien Cloutier;

MADAME & MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Maurice Lortie
Jacques Mitchell
Gilles Leduc
Jacques Portelance
André Gignac
François Lafond
Pauline Berthiaume
Jean-Marie Laliberté
Jean-Claude Fillion
Pierre Marier
Guy Poirier

1e- ATTENDU QU'avis de motion no 89/2739 a été dûment donné aux fins du présent règlement.

2e- ATTENDU QU'une séance de consultation publique sera tenue le 7 août 1989, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg DÉCRÈTE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

1e- Le règlement # 88-2050 relatif au zonage est modifié au paragraphe "B" de son article 2.3.2 énumérant les constructions complémentaires en ajoutant à la fin du sixième item après les mots "un équipement de jeux non commercial," les mots suivants, à savoir:

" à l'exclusion des aires de pratique de roulis-roulants, patins à roulettes et autres équipements récréatifs du même type,"

2e- Le règlement # 88-2050 relatif au zonage est également modifié à son article 3.11.1 "Usages autorisés" en ajoutant à la fin, en regard de la zone PV, les mots suivants, à savoir:

" Aires de pratique extérieures de roulis-roulants, patins à roulettes et autres équipements récréatifs de même type"

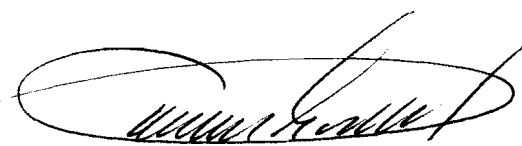
3e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement, et dans les secteurs de zone contigus, s'il y a lieu, tels qu'ils étaient décrits antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques

- 2 -

qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et conformément aux articles 124 à 139 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

4e- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

SIGNÉ: 
Adrien Cloutier, Président du Conseil

CONTRESIGNÉ: 
Serge Villeneuve, Greffier-adjoint

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2145-1-3707)

AMENDEMENT AU RÈGLEMENT # 88-2050 RÉGISSANT LE ZONAGE

AVIS PUBLIC est, par le présentes, donné:

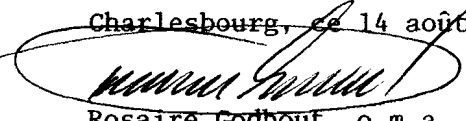
1e- QUE le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 7 août 1989, a adopté le règlement # 89-2145 modifiant le règlement # 88-2050 régissant le zonage, de manière à:

- préciser les équipements de jeux qui sont acceptables en tant que constructions complémentaires à l'habitation;
- ajouter des usages récréatifs spécifiquement autorisés en zone publique PV.

2e- QUE le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg a procédé à l'adoption de ce règlement à la suite de l'assemblée publique de consultation, tenue le 7 août 1989.

3e- QUE les intéressés peuvent prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

Charlesbourg, ce 14 août 1989


Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

321

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2145-2-3708)

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDATAIRE LE 7 AOÛT 1989, DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 7 août 1989, ce Conseil a adopté le règlement # 89-2145:

NOTE EXPLICATIVE

Le règlement # 89-2145 a pour but de modifier le règlement # 88-2050 régissant le zonage, de manière à:

- préciser les équipements de jeux qui sont acceptables en tant que constructions complémentaires à l'habitation;
- ajouter des usages récréatifs spécifiquement autorisés en zone publique PV.

2e- QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire à la date du 7 août 1989, peuvent demander que le règlement # 89-2145 fasse l'objet d'un scrutin secret, selon l'article 533 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et qu'à cette fin, les personnes habiles à voter sur le règlement # 89-2145 auront accès à un registre tenu à leur intention de 9 h à 19 h, sans interruption, les 21 et 22 août 1989.

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement # 89-2145 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 1,346 et qu'à défaut de ce nombre, ledit règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement # 89-2145 peut le consulter au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 22 août 1989 à 19 h 01, à la salle du Conseil de l'hôtel de Ville, 160, 76e Rue Est.

Charlesbourg, ce 14 août 1989



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

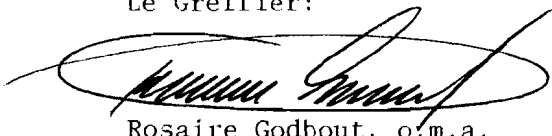
AVIS NOS: 2145-1-3707, 2145-2-3708

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié les avis publics annexés au règlement # 89-2145 en affichant:

- 1) Le premier avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 14 août 1989, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.
- 2) Le deuxième avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 14 août 1989, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.

Charlesbourg, ce 4 octobre 1989

Le Greffier:

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Rosaire Godbout', is written over a horizontal line.

Rosaire Godbout, o.m.a.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2145-3-3768)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le règlement # 89-2145 est réputé approuvé par les électeurs à la suite de la tenue du registre les 21 et 22 août 1989 de 9 h à 19 h, sans interruption.

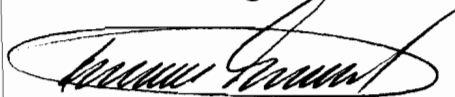
2e- QUE le règlement a pour but de modifier le règlement # 88-2050 régissant le zonage de manière à préciser les équipements de jeux qui sont acceptables en tant que constructions complémentaires à l'habitation et d'ajouter des usages récréatifs spécifiquement autorisés en zone publique PV.

3e- QUE la Communauté Urbaine de Québec a émis un avis de conformité au règlement # 207 de la C.U.Q., à l'égard dudit règlement # 89-2145 de la Ville de Charlesbourg en date du 3 octobre 1989.

4e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

5e- QUE le règlement # 89-2145 entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 30 octobre 1989



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

22

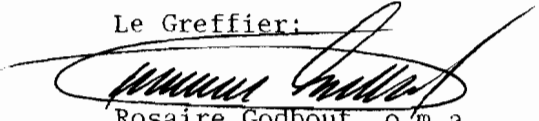
CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, Greffier de la
Ville, certifie sous mon serment d'office d'office que j'ai publié l'avis pu-
blic no 2145-3-3768, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 30 octobre
1989, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.

Charlesbourg, ce 31 octobre 1989

Le Greffier:


Rosaire Godbout, o.m.a.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT DU GREFFIER

RE: Règlement # 89-2145

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, Greffier de la
Ville de Charlesbourg, certifie:

Que, conformément aux articles 532 à 559 de
la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le re-
gistre a été accessible au bureau de la municipalité les 21 et 22 août
1989 de 9 h à 19 h.

Que le nombre total de personnes habiles à
voter sur le règlement # 89-2145 selon l'article 553 est de 53,840.

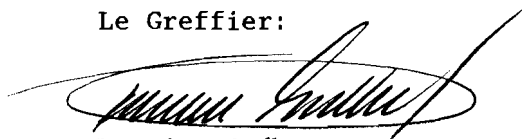
Que le nombre de signature des personnes ha-
biles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le
règlement # 89-2145 est de 1,346 et qu'une personne habile à voter sur ce
règlement s'est enregistrée les 21 et 22 août 1989.

Que le règlement # 89-2145 est donc réputé
approuvé conformément aux dispositions des articles 532 à 559 de la Loi
sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Que le présent certificat sera déposé à la
séance du 5 septembre 1989.

Charlesbourg, ce 28 août 1989

Le Greffier:



Rosaire Godbout, o.m.a.